

DÉCISION n° 029/2025

RELATIVE A LA SIGNATURE DE LA MISE A DISPOSITION DU FOYER DE L'OPERA-THEATRE AU RESEAU ENTREPRENDRE LORRAINE

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC dans la limite des crédits inscrits au budget.

CONSIDERANT que le Réseau Entreprendre Lorraine organisera un cocktail déjeunatoire au foyer de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz, le 24 janvier 2025.

DÉCIDONS :

- De signer avec le Réseau Entreprendre Lorraine, le contrat de mise à disposition du foyer de l'Opéra-Théâtre le 24 janvier 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250120-Decis29-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 20/01/25

Pour le Président
Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels

Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle

C O N V E N T I O N DE MISE A DISPOSITION DE L'OPERA- THEATRE DE METZ METROPOLE

Entre les soussignés,

METZ METROPOLE Opéra-Théâtre, MAISON DE LA METROPOLE, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Établissements culturels, dûment habilité par arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " EUROMETROPOLE DE METZ "

d'une part,

Et

RÉSEAU ENTREPRENDRE LORRAINE, 10 rue de la Saône, 54520 LAXOU, représentée par Sophie TOURSCHER, Directrice

Ci-après dénommée " L'ORGANISATEUR "

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

L'EUROMETROPOLE DE METZ met à la disposition de l'ORGANISATEUR le Foyer Ambroise Thomas de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz,

Le vendredi 24 janvier 2025

en vue de l'organisation d'un cocktail déjeunatoire.

L'ORGANISATEUR respectera scrupuleusement les horaires de l'Opéra-Théâtre, fixés comme suit :
-le vendredi 24 janvier 2025 de 11h à 15h.

ARTICLE II : CONDITIONS D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation des espaces sont fixées au règlement intérieur ci-joint, adopté par délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 2 décembre 2019.

L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses sans restriction.

ARTICLE III : SERVICE DE SECURITE

Dans le cadre de l'état d'urgence, il est de la responsabilité de l'ORGANISATEUR et à sa charge de solliciter la présence de un vigile à compter de 15 minutes avant l'ouverture des portes au public, afin de contrôler l'entrée des invités et participants dans l'enceinte de l'Opéra-Théâtre. En l'absence de ce contrôle, les portes d'accès à l'Opéra-Théâtre ne seront pas ouvertes.

ARTICLE IV : CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition du Foyer Ambroise Thomas est consentie à titre gracieux. Des frais de personnel seront facturés à l'ORGANISATEUR selon le barème fixé par la délibération du bureau en date du 2 décembre 2019 soit un montant total de **300 euros TTC** (SSIAP, gardien, électricien, deux ouvriers).

ARTICLE V : RESPONSABILITES

L'ORGANISATEUR prend en charge la totale responsabilité de l'action ci-dessus définie.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'ORGANISATEUR s'engage à ne faire la publicité de la soirée de prospection qu'après de ses membres et connaissances et à contribuer à l'affichage et à la promotion de l'évènement. La publicité ne doit pas servir d'autres causes que celles citée à l'article I ci-dessus.

ARTICLE VII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

ARTICLE VIII : DENONCIATION

La présente convention sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte en cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

ARTICLE IX : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, en 2 exemplaires originaux le 20/11/25

Pour METZ METROPOLE

Pour l'ORGANISATEUR

Pour le Président
Le Conseiller délégué aux établissements culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle



Sophie TOURSCHER
Directrice
Réseau Entreprendre Lorraine